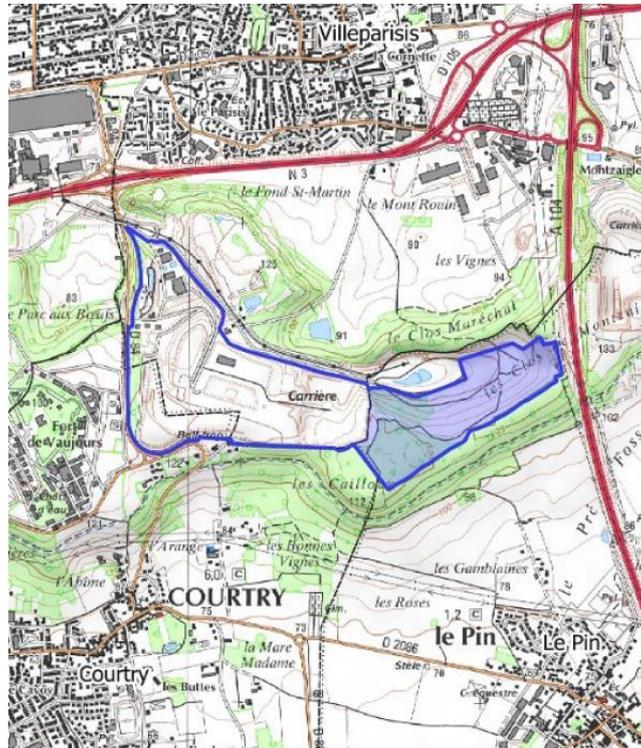


Enquête publique unique

relative à :

- l'autorisation environnementale unique préalable à la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de Villeparisis et Courtry et d'extension de cette installation sur le territoire de la commune de Le Pin ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Courtry ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Le Pin, en vue de l'extension de cette installation dans les secteurs couverts par le périmètre PIG n°2024-01/DCSE/BPE/PIG du 25 avril 2024



Enquête publique ouverte du 03 février au 15 mars 2025

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Deuxième partie :

« Conclusions motivées et avis »

Commission d'enquête

Président : Joël CHAFFARD,
membres titulaires : Marie-Françoise SEVRAIN, Daniel TRICOIRE
Marie-Françoise HEBRARD, membre suppléant

Page 1 sur 27

Enquête publique unique relative à

- l'autorisation environnementale unique préalable à la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de Villeparisis et Courtry et d'extension de cette installation sur le territoire de la commune de Le Pin ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Courtry ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Le Pin, en vue de l'extension de cette installation dans les secteurs couverts par le périmètre PIG n°2024-01/DCSE/BPE/PIG du 25 avril 2024

Table des matières

1. PARTIE INTRODUCTIVE	3
1.1. L'objet de l'enquête publique	3
1.2. Le projet et ses enjeux	4
1.3. Le déroulement de l'enquête publique	6
1.4. Les enseignements de l'enquête publique	7
2. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	10
2.1. S'agissant du dossier	10
2.2. S'agissant de la pertinence du site retenu	11
2.3. S'agissant du trafic routier	12
2.4. S'agissant des nuisances	15
2.5. S'agissant des risques	16
2.6. S'agissant de l'emploi et de l'économie	18
2.7. S'agissant de la biodiversité et des mesures ERC	18
2.8. Avis de la commission d'enquête	19
3. CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'ISOLEMENT	24
3.1. Le contexte du projet	24
3.2. Avis de la commission d'enquête	25
4. CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE LE PIN	26
4.1. Le contexte du projet	26
4.2. Avis de la commission d'enquête	27

1. PARTIE INTRODUCTIVE

1.1. L'objet de l'enquête publique

La société SUEZ RR IWS MINERALS France, sous l'appellation commerciale SUEZ Minerals, exploite le site de stockage de déchets dangereux (ISDD) de Villeparisis et Courtry qui arrive à saturation en 2026. SUEZ Minerals souhaite poursuivre l'exploitation de son ISDD de Villeparisis sur une extension contiguë située sur la commune de Le Pin. Les activités exercées relèvent des dispositions réglementaires applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce projet doit faire l'objet d'une demande d'**autorisation environnementale** au titre du code de l'environnement.

SUEZ Minerals sollicite l'institution d'une **servitude d'utilité publique** (SUP) sur les terrains inclus dans le périmètre de 200 m autour de la zone de stockage de déchets dangereux projetée, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

En l'état, les documents d'urbanisme de la commune de Le Pin ne permettent pas les aménagements de l'extension. Le projet d'extension de l'ISDD est qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) selon la procédure tirée du code de l'urbanisme. Il a pour incidence, si l'autorisation environnementale est obtenue, la **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Pin** afin d'y autoriser les installations classées.

Ces trois objets qui relèvent de procédures différentes sont réunis dans une même enquête publique qualifiée d'enquête unique.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique relève des articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

La demande d'autorisation environnementale liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relatif à la loi sur l'eau (IOTA) relève également d'articles du code de l'environnement ;

Les SUP relèvent du code de l'urbanisme pour l'occupation des sols et les incidences sur la constructibilité ;

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Le Pin relève du code de l'urbanisme.

L'autorité organisatrice est le Préfet de Seine-et-Marne

Les porteurs de projet sont, pour la demande d'autorisation environnementale SUEZ RR IWS Minerals France et pour la servitude d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Le Pin, le Préfet de Seine-et-Marne

SUEZ Minerals a déposé son dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) le 7 février 2024, complété les 25 juin et 6 décembre 2024. **L'Autorité environnementale, la MRAe IDF**, a rendu son avis accompagné de 10 recommandations le 23 octobre 2024 et **le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région d'Île-de-France (CSRPN)** a rendu un avis favorable sous conditions le 26 septembre 2024. Dans son mémoire en réponse à la MRAe, Suez a pu prendre en compte les réponses données au CSRPN.

Dans les **procédures antérieures** portées sur un projet en lien fonctionnel avec celui mis à l'enquête, SUEZ Minerals a présenté la demande de qualification du projet d'extension en **Projet d'Intérêt Général** (PIG) le 28 novembre 2023 par courrier adressé au Préfet. Le dossier a été mis à la disposition du public du 2 janvier 2024 au 2 février 2024 ; les avantages et intérêts que présente le projet l'emportant sur les inconvénients, le projet d'extension a été déclaré d'intérêt général le 25 avril 2024 et n'a pas fait l'objet de recours. Le PIG n'entre pas dans l'objet de l'enquête.

Le 26 avril 2024, la Maire de Le Pin mise en demeure de mettre en compatibilité son document d'urbanisme a fait savoir le 21 mai 2024 qu'elle n'entendait pas engager cette procédure et le Préfet a décidé de porter cette action.

A l'issue de l'enquête publique environnementale, il sera statué par arrêtés du Préfet de Seine-et-Marne sur :

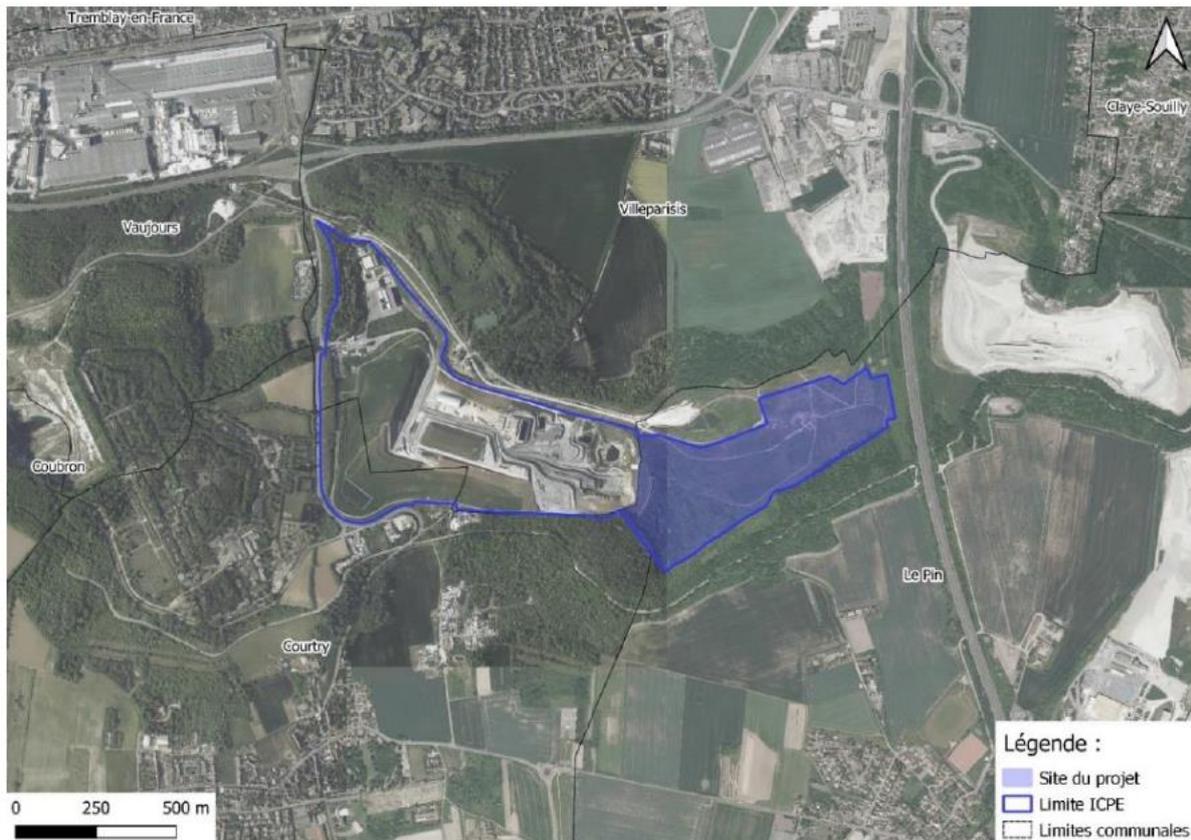
- l'autorisation environnementale unique préalable à la poursuite d'activité de l'installation de stockage de déchets dangereux à Villeparisis et Courtry et son extension sur la commune de Le Pin,
- l'instauration de servitudes d'utilité autour de cette installation,
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Le Pin, en vue de l'extension de cette installation dans les secteurs couverts par le périmètre du PIG arrêté le 25 avril 2024.

1.2. Le projet et ses enjeux

SUEZ Minerals exploite sur son site de Villeparisis de 43 ha une installation de stockage de déchets dangereux et souhaite poursuivre l'exploitation de son ISDD au-delà de l'échéance prévue à la fin de 2025. Le projet porte sur une emprise de 23,9 ha portant le périmètre de l'ICPE à 66,9 ha. Il jouxte l'ISDD actuelle vers l'Est pour une capacité de stockage de 5 153 000 m³, à raison de 250 000 tonnes/an au maximum pendant 20 ans. Les installations actuelles d'ores et déjà autorisées seront conservées et le fonctionnement sera assuré selon les modalités actuelles respectant strictement les dispositions réglementaires en vigueur.

Le porteur du projet justifie son choix par un contexte environnemental, géographique et technique particulièrement adapté du fait de la géologie et de l'hydrogéologie d'abord, mais également parce qu'il s'agit d'une ancienne carrière de gypse à proximité immédiate de l'ISDD actuelle qui bénéficie déjà du laboratoire, de l'usine de stabilisation et des autres infrastructures.

Vue aérienne du site de Villeparisis et de son projet de poursuite de l'exploitation



Source : IGN, traitement SAFEGE

Le projet répond aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France de maintenir 2 ISDD en exploitation en Île-de-France dont les capacités doivent couvrir les besoins de l'Île-de-France ainsi que partiellement les besoins des régions limitrophes. Comme le prévoit la réglementation, la création de ce type de sites est contrainte par la nature géologique du sous-sol francilien, c'est donc un critère déterminant pour le choix de l'implantation géographique de ce type d'installation.

Alors que le PRPGD précisait qu'il n'y avait pas de possibilité d'extension foncière permettant une expansion géographique du site de Villeparisis, des négociations ont été menées avec certains propriétaires fonciers permettant d'envisager la prolongation des activités de l'ISDD de Villeparisis au-delà de 2025.

Le site du projet, qui appartient à l'entreprise Placoplatre, a été, après son exploitation, réaménagé par remblais de 1995 à 2006 et revégétalisé ; il était convenu dans l'esprit du public qu'il serait rendu à l'usage public, voire repris par Île-de-France Nature. Cet espace que SUEZ Minerals doit racheter restera propriété privée et interdit d'accès, y compris au-delà de la phase d'exploitation.

En outre l'exploitation doit être précédée d'une phase d'aménagement par excavation des terres de remblais et évacuation d'une partie en déblais de remplissage sur d'autres sites, ce qui engendre des incidences importantes et notamment :

- par les conditions d'excavation et d'évacuation des terres,

- par l'impact résultant de la suppression de l'écosystème en voie d'évolution pour les travaux d'aménagement et durant la phase d'exploitation,
- par la sanctuarisation définitive du site.

1.3. Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête initialement programmée pour 33 jours consécutifs, du lundi 3 février 2025 à 9h00 au vendredi 7 mars 2025 à 17h30, a été prolongée, à la demande d'une élue et d'associations, au regard du volume et de la complexité du dossier, de 8 jours au samedi 15 mars à 12h00. La mairie de Le Pin était le siège de l'enquête.

La publicité légale a été respectée par les deux parutions dans deux journaux dans les délais réglementaires, parution réitérée après la décision de prolongation et par voie d'affichage dans les 3 communes touchées par le périmètre de l'ICPE et les 11 communes situées dans un rayon de 3 km, attestée par un certificat d'affichage.

La publicité sur internet a été assurée sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne. Des mesures supplémentaires d'information du public ont été ajoutées dans la page d'accueil du site officiel de certaines communes avec un lien vers l'avis d'enquête publique (Le Pin, Villeparisis, Courtry, mais aussi Claye-Souilly, Tremblay-en-France), dans des annonces sur les panneaux lumineux de Villeparisis et Le Pin, avec dans ce dernier cas un appel à signer une pétition d'opposition ; un flyer de la mairie de Claye-Souilly incitant le public à déposer une observation défavorable au projet a été distribué dans la commune.

Les six permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions aux dates prévues. Le public a été nombreux aux quatre dernières et notamment le jour de clôture où une centaine de personnes a répondu à un appel de rassemblement devant la mairie.

La réunion publique prévue dans l'arrêté d'organisation de l'enquête s'est tenue le jeudi 6 février 2025 de 19h00 à 21h30 dans la salle Nicole Paris, 6 rue du Château à Le Pin. Elle s'est déroulée, sans incident, en présence d'un public d'environ une centaine de personnes dont des élus et des représentants d'associations. Les représentants de SUEZ Minerals, le Sous-préfet de Meaux et des représentants des services de l'État pouvaient apporter les réponses aux remarques et interrogations des participants.

Le dossier était consultable en format papier dans les mairies de Le Pin, Villeparisis et Courtry, sur tablette en mairie de Le Pin et en ligne sur un site dédié :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/exploitation-de-ISDD-de-Villeparisis-Courtry-et-extension-de-cette-installation-sur-Le-Pin>

Le public pouvait consulter et consigner ses observations sur registre d'enquête présent dans les trois mairies, par voie numérique sur le site précédent et par une adresse internet dédiée : suez-isdd-villeparisis-le-pin@mail.registre-numerique.fr

L'enquête publique s'est effectuée selon les modalités établies dans l'arrêté de l'Autorité organisatrice et s'est déroulée sans incident.

La commission d'enquête considère que le public a été correctement informé et que l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante.

1.4. Les enseignements de l'enquête publique

La participation du public

Le public a pu s'exprimer oralement au cours de la réunion d'information et d'échanges et par écrit dans les registres papier disponibles dans les trois mairies touchées par le périmètre global de l'ICPE, dans le registre dématérialisé mis en place par Publilégal qui a également pris en compte les observations par courriel, et par courrier adressé à la commission au siège de l'enquête.

A l'issue de l'enquête **323 contributions**, parfois accompagnées de pièces jointes, ont été rassemblées après suppression des doublons, réparties comme suit selon les voies de participation organisées dans l'arrêté d'ouverture, y compris les observations orales

- **35** observations déposées sur le registre papier ouvert dans la mairie de LE PIN,
- **6** observations déposées sur le registre papier ouvert dans la mairie de COURTRY,
- **3** observations déposées sur le registre papier ouvert dans la mairie de VILLEPARISIS,
- **250** observations déposées sur le registre dématérialisé par mails et intégrant celles envoyées par courriels
- **2** observations adressées par courrier postal au siège de l'enquête, qui ont été déposées à réception dans le registre papier du siège de l'enquête
- **27** observations orales exprimées lors de la réunion publique

Le registre dématérialisé a comptabilisé 945 visiteurs, 2439 visites et 2142 téléchargements de documents.

Les apports de l'expression du public

Deux pétitions ont été déposées le dernier jour d'enquête :

- Pétition recueillie sur le support numérique, initiée par l'association Action Pinoise Zéro Déchet : « STOP à l'enfouissement de déchets dangereux sur Le Pin par le groupe SUEZ », qui compte 1024 signatures ;
- Pétition recueillie dans le registre papier de la mairie de Le Pin, comptant 10332 signataires, adressée par le collectif Sauvons la Dhuis : « Non à l'extension de la décharge de déchets dangereux de SUEZ ».
La pétition portait également sur les demandes suivantes hors du champ de l'enquête :
 1. Interdire les nouvelles carrières à ciel ouvert sur la butte de l'Aulnaie
 2. Interdire toute modification de la promenade de la Dhuis
 3. Interdire la vente de l'aqueduc de la Dhuis à Placoplatre

Les observations recueillies sur les registres d'enquête font état d'une forte majorité d'avis défavorables concernant le projet d'extension. Les principaux motifs invoqués dans les contributions argumentées reposent sur trois aspects majeurs :

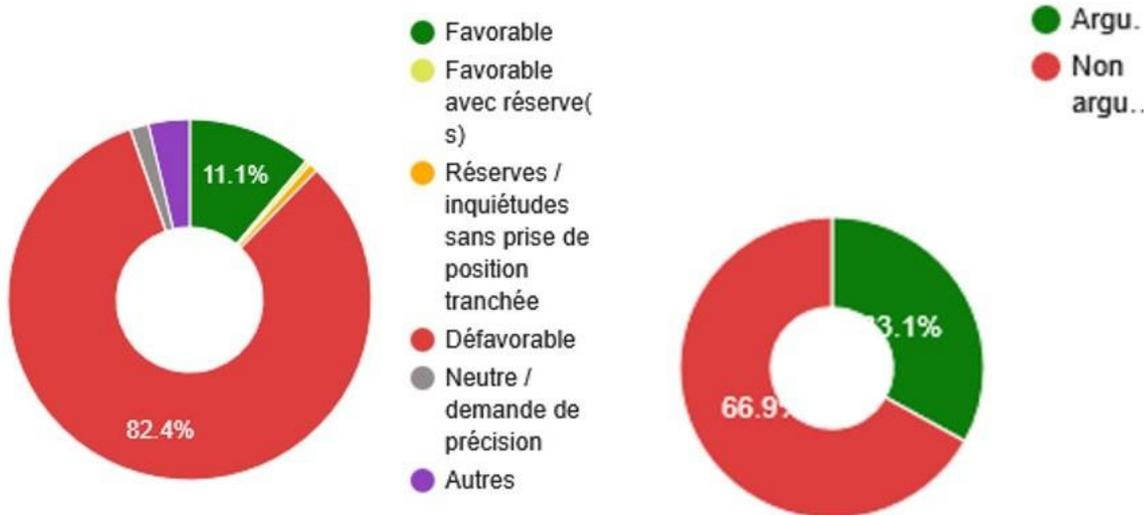
- La concentration sur un territoire restreint de carrières et de décharges et les nuisances qui leur sont associées, se cumulant avec d'autres sources de nuisance et contraintes un peu plus éloignées, pouvant compromettre la qualité de vie et la santé des habitants ;
- L'augmentation du trafic routier ;
- La destruction d'un site écologique déjà réhabilité et en évolution.

Les avis favorables enregistrés émanent principalement des bénéficiaires socio-économiques du projet, considéré comme projet d'intérêt général pour le traitement des déchets dangereux.

Répartition faite sur les 250 contributions du registre dématérialisé :

Orientation des contributions

Argumentation des contributions



Le Conseil départemental, les trois Conseils communautaires et les 14 Conseils municipaux des communes situées dans le périmètre des 3 km, sont appelés, en vertu de l'article 13 de l'arrêté d'ouverture, à formuler leur avis au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête sur la demande d'autorisation environnementale soumise à enquête publique.

Les avis recueillis sont rapportés dans le tableau ci-dessous

Avis des collectivités territoriales		
Date	Organe délibérant	Nature délibération
07/03/2025	Conseil départemental	Défavorable
Conseils communautaires		
	CC Plaines et Monts de France	
26/03/2025	CA Roissy Pays de France	Défavorable

13/02/2025	CA Paris Vallée de la Marne	Favorable
	Métropole du Grand Paris	
Conseils municipaux		
10/01/2025	Le Pin (77)	Motion défavorable
03/03/2025	Courtry (77)	Défavorable
04/03/2025	Villeparisis (77)	Avis réservé
18/01/2025	Brou-sur-Chantereine (77)	Défavorable
	Chelles (77)	
	Claye-Souilly (77)	
26/03/2025	Coubron (93)	Très réservé
	Livry-Gargan (93)	
11/03/2025	Mitry Mory (77)	Défavorable
Mail du 25/03/2025 Pas d'avis	Montfermeil (93)	Favorable
30/01/2025	Tremblay-en-France (93)	Défavorable
	Vaujours (93)	
	Villepinte (93)	
25/03/2025	Villevaudé (77)	Défavorable

Après l'examen et l'analyse des observations du public les réponses de la société SUEZ Minerals et de la Préfecture dans le mémoire en réponse, la commission d'enquête tire les conclusions motivées et les avis suivants.

2. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. S'agissant du dossier

Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête unique comprend l'ensemble des pièces requises pour répondre aux exigences relatives à la demande d'autorisation environnementale, à la demande de servitude d'utilité publique, ainsi qu'à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Pin.

Il s'agit d'un dossier particulièrement volumineux, notamment en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale : le dossier principal s'accompagne de nombreuses annexes, certaines très techniques et complexes, ce qui peut en rendre l'approche difficile pour un public non initié. En même temps, la présence de pièces élaborées par des organismes experts indépendants témoigne d'une base technologique solide dans l'élaboration du projet.

Néanmoins, la prolongation de l'enquête publique a permis à certaines parties prenantes, notamment les associations de défense de l'environnement plus familiarisée sur ce type de dossier, de s'appropriier les contenus et de formuler des observations argumentées.

Concernant son accessibilité, le dossier comportait en en-tête un sommaire facilitant le repérage des pièces. Cependant **la commission regrette** plusieurs éléments relatifs à la forme :

- Les **documents non techniques**, les plus accessibles, tels que la note de présentation non technique, le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental, le résumé non technique de l'étude de danger, n'étaient pas clairement mis en exergue ou séparés du reste.
- Les **annexes techniques** portaient un libellé de type bureaux d'études, peu explicite pour le grand public.

Évolution du dossier

Déposé initialement le 7 février 2024, le dossier a été complété le 23 octobre à la suite de demandes de la **DRIEAT**, de l'avis de la **MRAe** et soumis au **CSRPN** pour une demande de dérogation aux espèces protégées. Les avis de la MRAe et du CSRPN ont fait l'objet de mémoires en réponse, mémoires présentant des engagements en matière de mesures compensatoires et d'accompagnement. Les avis de ces trois organismes étant des éléments constitutifs du dossier, leurs recommandations ou demandes ont pu être repris par le public dans leur argumentaire bien que traités, au moins partiellement par le pétitionnaire, ces compléments n'étant pas clairement discernés dans le dossier.

Certaines **demandes de compléments d'information** formulées durant la procédure n'ont pas reçu de réponse, pour différentes raisons : document qui ne relevait pas de la seule compétence du maître d'ouvrage pour le fournir, des mises à jour non encore disponibles ou à l'inverse accessible au public sur les sites dédiés, ou des données d'analyse plus actuelles qui ne marquaient pas d'évolution.

A l'issue de l'enquête, en réponse au procès-verbal des observations, le pétitionnaire s'engage à reprendre de façon substantielle certains points, notamment sur ce qui a trait à l'excavation et à l'évacuation des terres de remblais pendant la phase travaux.

Conclusion de la commission d'enquête

Face à la complexité d'un tel dossier inhérente à son objet, la commission **recommande** dans une situation analogue à l'avenir de veiller, au-delà du respect de la composition réglementaire, à structurer et à titrer les pièces clairement puisqu'il est mis à la consultation d'un public non nécessairement initié.

Le dossier doit évoluer par des modifications, certaines mineures, d'autres plus profondes pouvant remettre en cause la faisabilité du projet. La commission **recommande** que le pétitionnaire, déjà habitué à communiquer sur son activité, organise une réunion publique pour informer du projet arrêté.

2.2. S'agissant de la pertinence du site retenu.

Au sens de la réglementation française, un déchet ultime est défini comme un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Le traitement des déchets ultimes est donc un sujet incontournable.

Les usines d'incinération traitent des déchets non dangereux et représentent des unités de valeur énergétiques (UVE) par la production de chaleur ou d'électricité. Elles produisent elles-mêmes des déchets ultimes qui sont eux-mêmes à traiter par exemple les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) produits de neutralisation des gaz acides et polluants hautement toxiques. Ces REFIOM sont stabilisés pour réduire leur caractère polluant et leur capacité à relarguer dans le milieu et sont ensuite stockés dans les ISDD.

Le **Plan régional de prévention et de gestion des déchets** (ou PRPGD) est un document réglementaire officiel de planification qui concerne tous les déchets. Concernant les déchets dangereux, il préconise le maintien à partir de 2025 de 2 ISDD pour couvrir les besoins de l'Île-de-France et partiellement de régions limitrophes et expose le principe de proximité et de solidarité.

La commission a enregistré les critiques formulées sur ces deux principes qui s'appliquent à l'échelle régionale. Localement, la population considère que le territoire est déjà très impacté par la concentration de sites industriels, et que des solutions alternatives n'ont pas été suffisamment recherchées.

Concernant les **solutions alternatives**, le dossier est très succinct, le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse a apporté des compléments :

- Le site de Soignolles-en-Brie/Yèbles est une ISDND existante avec des conditions hydrogéologiques compatibles. L'ISDD impliquerait la consommation de terres agricoles voisines, la création d'un vide de fouille et d'une usine de stabilisation.

- La carrière d'Isles-les-Meldeuses pourrait bénéficier de l'usine de stabilisation actuelle mais n'est pas appropriée géologiquement. D'autres carrières de proximité auraient pu être envisagées, mais outre la maîtrise foncière à acquérir, elles présentent un facteur limitant rédhibitoire notamment la taille ou la proximité d'habitation,

La commission constate cependant que la carrière de Bois-le-Comte en cours de remblaiement, possible exutoire de déblais de Le Pin, pouvait présenter toutes les conditions favorables mais la commission ne connaît pas les tenants et aboutissants d'un accord possible.

La première condition de faisabilité est de posséder la **maîtrise foncière du site**. La société PLACOPLATRE a consenti à la société SUEZ RR IWS Minerals France une promesse synallagmatique de vente, conclue sous divers engagements et conditions non réalisées et accomplies à ce jour (9 janvier 2024).

Le projet retenu présente des caractéristiques géologiques en relation avec l'exploitation des ressources en gypse. Le maintien du gypse, roche soluble, déposé il y a plus de 30 Ma résulte d'un contexte géologique favorable qui se traduit par les buttes témoins, et la présence d'argiles de faible perméabilité constituent par là même les conditions hydrogéologiques favorables pour une ISDD.

Outre le contexte géologique, un élément à prendre en compte est la présence de toutes installations nécessaires au fonctionnement de l'ISDD. Même si l'usine de traitement et le site de stockage sont deux entités qui ne sont pas forcément contiguës elles ne peuvent être très éloignées.

Le projet d'extension après la consultation du public par une simple mise à disposition du public du dossier a été qualifié de projet d'intérêt général (PIG) et la commission en prend acte.

Conclusions de la commission d'enquête

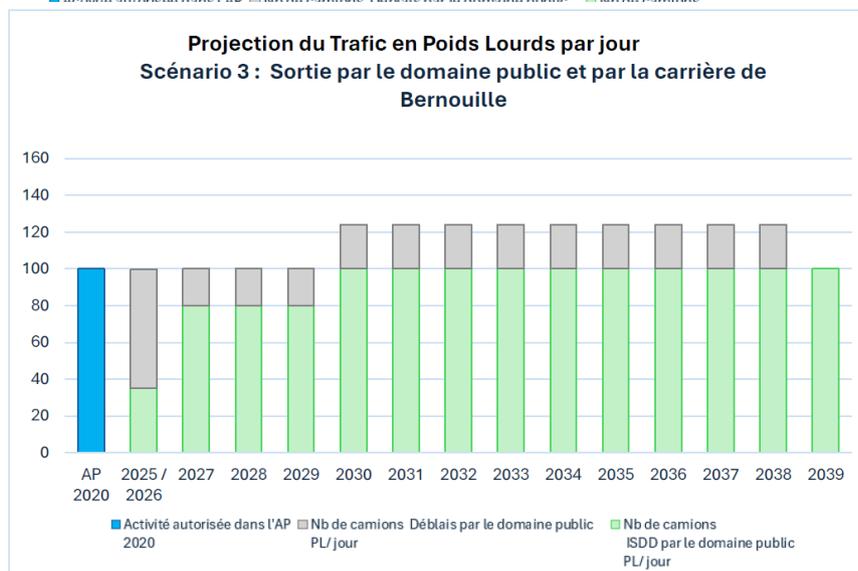
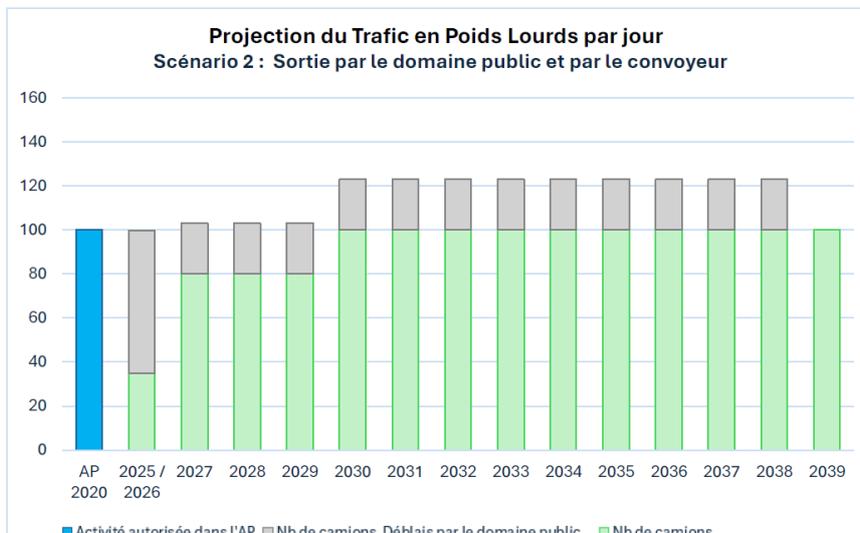
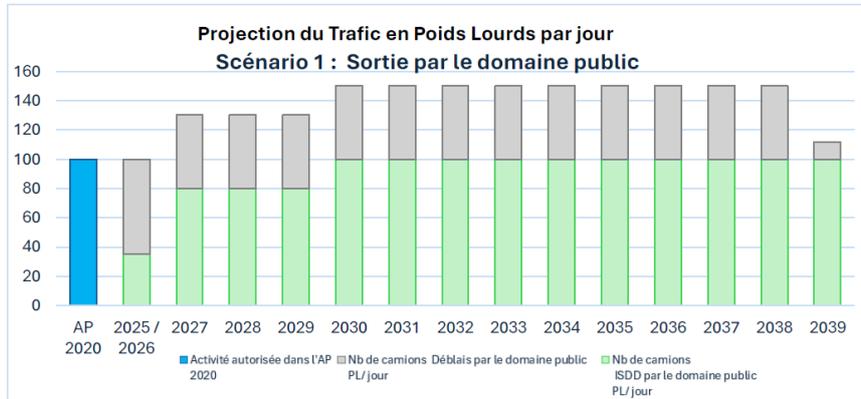
SUEZ Minerals présente un projet qui répond au PRPGD et qui bénéficie d'une convergence d'opportunités géologique et industrielle. La commission considère que les alternatives ne peuvent être mises en œuvre, Le projet d'extension de l'ISDD n'est pas exempt d'inconvénients et la **commission demande** au maître d'ouvrage d'être exemplaire dans l'engagement à préserver la qualité de vie des habitants de ce secteur.

2.3. S'agissant du trafic routier

Le projet impose, hors de toute autre considération, un impact négatif sur le trafic routier, consécutif à la nécessité d'évacuer la partie des remblais K3 de l'ancienne carrière Placoplatre. La phase la plus contraignante est la première phase qui s'étale sur 12 mois pour évacuer environ 1 Mm³, ce qui, dans le projet DDAE, se traduit par un pic de trafic de 500 poids lourds par jour (PL/jour) devant emprunter pour une part le réseau secondaire de routes départementales, dont la RD84C et la RD105 en agglomération, solution considérée comme inacceptable par le Conseil départemental.

Le maître d'ouvrage a reconsidéré la situation et propose une nouvelle organisation pour réduire l'impact routier, notamment par :

- la réduction du volume à évacuer de 3,2 Mm³ à 2,8 Mm³ ;
- la possibilité d'un stock provisoire sur site de 700 000 m³, permettant un lissage des évacuations sur 15 ans au lieu de 8 ans ;
- la proposition de 3 scénarios qui réduisent le trafic sur voie publique :



Les scénarios 2 et 3 impliquent un accord avec la société Placoplatre propriétaire des exutoires pour un volume de 1,2 Mm³.

Le maître d'ouvrage ajoute que l'entreprise Placoplatre émet des réserves techniques sur le scénario 2 « convoyeur » et une préférence envers le scénario 3 « Bernouille ». Le maître d'ouvrage s'engage à privilégier la carrière de Bernouille à la hauteur de 1,2 Mm³.

Mais, quel que soit le scénario, le phasage de l'évacuation des déblais présenté dans la DDAE est à reconsidérer.

	DDAE: Besoin d'évacuation des déblais	DDAE: N° Phase	Optimisation : Besoin d'évacuation des déblais (m ³)
2025 / 2026	983 178	Phase 1	250 000
2027	588 070	Phase 2 et 3	206 000
2028			206 000
2029	242 388	Phase 6	206 000
2030	798 082	Phase 8 et 9	206 000
2031			206 000
2032	587 597	Phase 10 et 11	206 000
2033			206 000
2034			206 000
2035			206 000
2036			206 000
2037			206 000
2038			206 000
2039			38 371
TOTAL	3 199 315 m ³		2 760 371 m ³

Plan d'évacuation des matériaux

Pour le scénario 2 ou 3, le nombre de PL/jour dépasse à partir de 2030 le trafic actuel avec des camions de 20 m³ de déblais, soit de 44 tonnes en charge totale. La validation reste inféodée à l'accord de la société Placoplatre pour accueillir les déblais sur leurs sites et à l'avis du Conseil départemental qui peut imposer des contraintes de circulation au titre de la conservation du domaine public eu égard en particulier au dimensionnement des structures de chaussées.

Les changements substantiels des volumes traités pendant la phase travaux va induire des changements sur le plan de phasage de l'exploitation. Le maître d'ouvrage indique que de ce fait le phasage prévisionnel se ferait uniquement d'Est en Ouest mais ne précise pas en détail la faisabilité de pouvoir évacuer les déblais selon le rythme d'optimisation avec le volume de stockage tampon sur l'extension.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission **recommande** d'envisager la possibilité de maintenir le nombre de camions entrant dans l'ISDD à 80 PL/jour au-delà de 2029 pour un trafic total de 100 PL/jour.

Elle **demande** également que tout soit fait pour que la solution 2 ou 3 s'impose.

L'augmentation du trafic, même diminué par rapport au DDAE, et l'impact des PL de 44 tonnes sur les chaussées départementales doivent être validés par la Direction des routes du Conseil départemental

La commission demande au pétitionnaire de réunir les conditions pour obtenir l'aval du Département.

Un plan de circulation des poids lourds est à établir et la commission **émet une réserve** en ce sens.

La commission s'interroge sur le phasage de stockage provisoire et d'évacuation des terres et **émet une réserve** en ce sens.

2.4. S'agissant des nuisances

La poursuite de l'exploitation de l'ISDD devrait se maintenir selon les modalités actuelles avec les mêmes installations de traitement. En phase exploitation, les activités de traitement et de stockage sur le site d'extension devraient avoir des sources de nuisances équivalentes à celles du site actuel. Ce dernier ne génère pas de remarques particulières de la part du public. Hormis les nuisances liées au trafic routier, des inquiétudes se sont exprimées pour la phase travaux d'aménagement à propos du bruit, de la qualité de l'air et du changement perceptible du paysage.

Concernant l'**impact acoustique**, l'évaluation du bruit prévisionnel a fait l'objet d'une modélisation dans une configuration majorante, intégrant l'accumulation de toutes les émissions de bruit. Les résultats obtenus en différents points montrent qu'en limite des secteurs urbains l'émergence prévisionnelle est inférieure au seuil réglementaire. Cependant, même faible, cette émergence peut être perceptible et considérée par les habitants comme une nuisance supplémentaire. Un contrôle annuel réglementaire des niveaux sonores est prévu afin de les vérifier dans les zones à émergence réglementée.

La **commission recommande** plusieurs contrôles la première année qui sera la plus affectée par le bruit et d'envisager des solutions de protection aux bruits le cas échéant.

Concernant la **pollution atmosphérique**, l'étude d'impact a pris en compte les sources d'émission, canalisées ou diffuses, et la nature des substances émises. Les résultats par modélisation portent sur les concentrations moyennes annuelles dans l'air et le dépôt des poussières PM10 et PM2,5. Ils présentent au niveau des points les plus exposés des valeurs inférieures aux valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air et indiquent que le projet respecte les normes en vigueur visant à protéger la santé publique.

Cependant, la commission souligne que des pics ponctuels peuvent survenir, notamment en lien avec certaines phases d'activité, pouvant potentiellement être perceptibles par les habitants ou des promeneurs empruntant le chemin de la Dhuis. La commission entend qu'une partie de la population peut légitimement considérer que le respect des normes réglementaires ne garantit pas pour autant l'absence totale d'impact sur la santé et qu'elle peut le percevoir comme une nuisance supplémentaire qui s'ajoute aux autres contraintes environnementales.

La commission recommande une vigilance accrue sur l'émission des poussières et la nécessité de veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de limitation des poussières prévues et de communiquer auprès de la population toutes les mesures prises.

S'agissant de l'**impact visuel** du projet, il concerne surtout la perception visuelle éloignée. Il faut distinguer la perception en cours d'exploitation et la perception du réaménagement final. La commission a noté que le maître d'ouvrage prévoit une modification du phasage des travaux mais elle n'en connaît pas les changements. Elle ne sait pas dans quelle mesure cette perception dynamique initialement décrite va se trouver modifiée. Après réaménagement final, même s'il y a un rehaussement du relief il y aura continuité avec l'ISDD aussi bien pour l'altitude que pour les formations arbustives et prairiales.

Conclusions de la commission d'enquête

Le public s'est souvent exprimé sur les nuisances qu'il considère comme très préoccupantes. Même si elles sont traitées réglementairement, **le maître d'ouvrage devra porter une attention particulière aux constatations et aux critiques du public qui pourraient émaner pendant l'exécution de l'aménagement.**

2.5. S'agissant des risques

Le public a exprimé de nombreuses observations sur les dangers potentiels inhérents au traitement et au stockage permanent des déchets dangereux. Les principaux sujets d'inquiétude portent sur **la fiabilité et la durabilité des barrières de sécurité passive et active, le retrait-gonflement des argiles, la gestion des lixiviats et, en surface, l'accidentologie et les risques d'incendie.** Le maître d'ouvrage a, à chaque fois, fait référence au dossier DDAE très documenté sur l'application des protocoles et les références aux obligations réglementaires.

La commission a pu juger lors de sa visite sur le site actuel, au même titre que le public et associations qui ont pu en témoigner, de la mise en pratique rigoureuse des conditions de sécurité.

L'ISDD de Villeparisis est un site SEVESO seuil haut en raison de la présence de déchets et substances dangereux pour l'environnement que sont principalement des déchets REFION/REFIDI, boues toxiques pour l'environnement aquatique, et également des terres polluées. Ce classement impose des règles et des prescriptions de surveillance.

Le public a parfois craint la survenue d'un incendie comparable à l'usine Lubrizol à Rouen. Il a même été demandé que le site soit couvert par un plan particulier d'intervention (PPI) en prenant l'exemple de l'ISDD des Yvelines qui, d'après le public, serait soumise à PPI ; or elle ne l'est pas. La réglementation se base sur des directives européennes qui ont été transcrites en droit français. Suite à l'étude de danger réalisée sur le site, il est décidé par arrêté préfectoral du 27 avril 2018 qu'un PPI n'est pas nécessaire sur le site qui, en revanche, dispose d'un plan d'opération interne (POI). En prévention des incendies, le maître d'ouvrage rappelle les principales mesures organisationnelles et techniques mises en œuvre.

Pendant la phase de remplissage en déchets des casiers en exploitation, les surfaces ouvertes restent exposées aux aléas climatiques jusqu'à la mise en place de la couverture étanche, transitoire ou définitive. Les eaux pluviales qui s'infiltrent circulent alors à travers les déchets jusqu'au fond de casiers imperméables.

Les lixiviats ainsi générés sont collectés par un système de drainage et dirigés vers deux bassins de stockage. Le dimensionnement du système de drainage et la capacité des bassins sont calculés sur la base de l'expérience acquise sur le site actuel, en intégrant une marge de sécurité pour faire face à des épisodes pluvieux exceptionnels. Ces éléments sont donc jugés adaptés aux besoins du projet.

Les lixiviats collectés sont ensuite réutilisés dans le processus industriel de l'usine PSS, en tant qu'eau de gâchage pour la stabilisation des déchets. Par ailleurs, les eaux pluviales rejetées dans le réseau ne présentent aucun risque de contamination, ce qui garantit la protection de l'environnement.

Concernant l'aléa de retrait-gonflement des argiles, le risque est lié à l'affleurement des formations argileuses. Il peut potentiellement exister lors de la reconstitution de la barrière de sécurité passive. Celle-ci suivra une mise en œuvre rigoureuse validée par un contrôle extérieur et à terme il est considéré qu'elle sera suffisamment protégée des changements climatiques.

La commission estime que le maître d'ouvrage dispose de la maîtrise nécessaire du procédé envisagé, assurant la mise en œuvre efficace et sécurisée du projet en cas de réalisation.

Tout en reconnaissant la maîtrise de la gestion du site jusqu'en fin d'exploitation par l'application de techniques éprouvées, certains s'inquiètent du manque de recul sur l'efficacité des paramètres de sécurité sur le long terme.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission constate les compétences et le savoir-faire du maître d'ouvrage.

La **commission recommande** la présence permanente d'un géotechnicien pendant toutes les phases de terrassement et notamment lors de la sélection sur critère visuel des argiles candidates, argile verte et marnes bleues, stockées provisoirement sur site.

2.6. S'agissant de l'emploi et de l'économie

Le maintien des emplois qualifiés et le savoir-faire de SUEZ dans le traitement des déchets dangereux est un atout important pour le projet. Le retour d'expérience formulé par les communes, les employés et les entreprises est positif. L'entreprise est qualifiée selon les normes ISO 9001 et 14001. Des audits réguliers vérifient la conformité à celles-ci à commencer par le respect de la réglementation. Ce maintien permet aussi de réduire les coûts de la nouvelle installation.

Du point de vue des retombées financières SUEZ est un contributeur important pour les 3 communes impactées par le projet. SUEZ répercutera les taxes à la tonne sur les trois communes.

Des habitants ont manifesté leur crainte vis-à-vis d'une dévalorisation de leur bien. SUEZ fait état d'une croissance continue de la population de ces trois communes, ce qui peut signifier qu'elles ne sont pas vues comme repoussoir. En ce qui concerne la dévalorisation des maisons, il est difficile à la commission de se prononcer mais de facto, la situation future sera peu différente de la situation actuelle. De plus la zone est soumise à d'autres contraintes comme les carrières de PLACO, ETEX ; l'autoroute A104, les lignes haute tension.... Dans ces conditions il est difficile de mesurer ce qui revient spécifiquement à l'extension de l'ISDD. La commission ne retient pas de recommandations dans ce domaine.

2.7. S'agissant de la biodiversité et des mesures ERC

L'extension de l'ISDD est contestée car elle correspond à un espace résultant du réaménagement relativement récent d'une carrière de gypse majoritairement boisé. Pour la population locale il s'agissait d'un espace destiné à devenir public sous la responsabilité d'Ile-de-France Nature. Il en est donc résulté une forte incompréhension et même un sentiment de frustration.

En fait, aucun accord n'a été conclu avec la Région sur le devenir de l'ancienne carrière et le propriétaire actuel Placoplatre peut tout à fait céder ses terrains.

Le CSRPN consulté dans le cadre d'une demande de dérogation d'espèces protégées s'interroge : « *Le site prendra place sur une zone récemment réaménagée de remblais de carrière, qui abrite des habitats encore peu fonctionnels, mais actuellement sur une trajectoire écologiquement satisfaisante. Cela remet donc en question l'efficacité de ces réaménagements anciens, aujourd'hui considérés comme de faible valeur écologique, et par ricochet, l'efficacité des réaménagements à venir.* » et insiste en précisant que « *Même si le CSRPN a bien conscience des enjeux du projet, il s'interroge sur l'utilité des compensations si un ancien site de compensation dont la durée de vie de réinstallation n'est pas atteinte (20 ans), et en passe de redevenir fonctionnel, peut être de nouveau sélectionné et détruit par un projet.* ».

La commission a les mêmes interrogations que le CSRPN.

Les impacts directs du déboisement sont présentés dans le dossier comme faibles à négligeables compte tenu du niveau d'artificialisation et selon la justification d'un

boisement issu de plantation sur un site antérieurement anthropisé. Il paraît difficilement compréhensible que la suppression d'un boisement d'au moins 14 ha ne puisse pas impacter les paysages et les espèces. D'ailleurs le CSRPN a regretté que certains groupes aient été inventoriés avec une pression d'observation assez faible, et un nombre de passages assez réduits. Peut-être que des espèces auraient pu être détectées et intégrées au diagnostic et il peut être envisagé des mesures compensatoires.

La commission estime que les incidences du déboisement de 14 ha n'ont pas été suffisamment prises en compte et **recommande** de les compléter en proposant des mesures sinon compensatoires au moins d'accompagnement.

La commission reconnaît que le MO s'est engagé à mettre en œuvre des mesures compensatoires au bénéfice de la faune notamment avec des plantations arbustives localisés sur l'ISDD actuelle et en périphérie du projet d'ISDD par la création de mares.

Toutefois, elle ne prévoit pas de répondre favorablement à la dissociation des phases d'exploitation des deux casiers souhaités par le CSRPN pour des raisons de stabilité du sol qui auraient limité l'impact du débroussaillage et du déboisement.

Concernant les eaux pluviales, elles n'auront qu'un seul point de rejet. La commune de Le Pin ne sera pas impactée. Le rejet fait l'objet d'une convention limitant le débit à 1l/s/ha.

Les capacités de rétention ont été revues et vont au-delà des exigences actuelles de la réglementation. Cependant les données météorologiques du dossier mériteraient d'être actualisées.

La surveillance des eaux souterraines est également prévue par l'intermédiaire d'un réseau de piézomètres dont les emplacements ont été validés par le BRGM.

Conclusion de la commission d'enquête

La commission **recommande** au maître d'ouvrage de compléter l'étude des incidences du déboisement et éventuellement de proposer des mesures sinon compensatoires au moins d'accompagnement.

2.8. Avis de la commission d'enquête

Préalablement à l'enquête, le préfet a signé un arrêté déclarant ce projet d'intérêt général le 25 avril 2024 en citant tous les éléments ayant conduit à cette déclaration :

- Nécessité de disposer d'une ISDD dans l'Est Parisien.
- Terrain propice d'un point de vue géologique.
- Terrain non inondable.
- Terrain loin des habitations.
- Absence d'atteinte à la propriété privée.
- Terrain disposant d'un centre de traitement des déchets dangereux à proximité.

- Terrain disposant d'infrastructures routières permettant la circulation de poids-lourds.
- Présence de carrières permettant d'évacuer les déblais.
- Terrain non cultivé et renaturé récemment.
- Pas de nuisances sonores ou olfactives car les habitations sont éloignées.

Le PIG dit qu'il est nécessaire de maintenir une ISDD dans l'Est parisien. Cependant la commission note qu'il n'y a pas obligation à limiter la distance parcourue par les déchets ultimes. Il ne semble pas logique que les REFIOM de l'UVE de Monthyon soient envoyés dans l'Eure.

L'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prévues dans l'arrêté d'organisation. La commission a répondu favorablement à la demande de prolongation présentée par des élus et des associations de protection de l'environnement.

Le projet d'extension de l'ISDD a soulevé une opposition importante exprimée par la population, des associations et des élus.

Cette opposition s'est traduite :

- par des pétitions :
 - Pétition « Action Pinoise Zéro Déchet »
 - Pétition « Sauvons la Dhuis » dont l'objet dépassait le seul projet d'extension de l'SDD
- par des observations argumentées défavorables de différentes associations de défense de l'environnement ou de citoyens éclairés ;
- par des avis défavorables des communes alentours à l'exception de Villeparisis et Coubron qui restent réservés et de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France qui donne un avis favorable.
- par l'avis défavorable de la Direction des routes du département de Seine et Marne

L'opposition ne se limitait pas à l'extension de l'ISDD mais traduisait l'inquiétude liée à l'accumulation des sources de nuisances actuelles et futures.

Toutes les observations ont fait l'objet d'un dépouillement ayant conduit leur analyse thématique.

Après l'examen des différents thèmes, les réponses apportées par le pétitionnaire, la commission a examiné les avantages et inconvénients du projet d'extension de l'ISDD.

Les principaux avantages de ce projet sont :

- Il répond à une préconisation du PRPGD de disposer de deux centres d'enfouissement des déchets dangereux en région Ile-de-France.
- Le stockage de déchets ultimes est une nécessité.
- La consommation d'espace est limitée du fait que toutes les installations de réception des déchets, de traitement déjà sur place continueront à être utilisées.

Page 20 sur 27

- Le savoir-faire et les compétences du pétitionnaire ne sont plus à démontrer.
- Les emplois sont préservés.
- Le trafic routier en phase exploitation ne sera pas supérieur à celui actuel et empruntera les mêmes voies.
- Le projet ne porte pas atteinte à des terres agricoles.
- Les communes ont des retombées économiques.
- Les habitations sont relativement éloignées

Les principaux inconvénients sont :

- La destruction du réaménagement d'une ancienne carrière, notamment par le défrichement de plus de 14 ha de bois dont les incidences semblent avoir été minorées. D'autant que dans l'esprit de la population locale, l'ancienne carrière aurait dû devenir un espace ouvert au public mais aucun engagement n'avait été signé.
- Ce qui pose question c'est la destruction d'une zone naturelle en cours d'évolution ainsi que l'évacuation des matériaux ayant comblé la carrière.
- Des incertitudes sur l'exutoire des déblais, le trafic routier qui en résultera et la nécessité d'obtenir l'avis favorable du Département de Seine-et-Marne.
- Un secteur déjà soumis à de nombreuses nuisances, auxquelles viennent s'ajouter la crainte de voir de nouveaux projets venir dégrader la qualité de vie des habitants des communes environnantes.

Examen de la balance.

Le projet répond à un besoin régional urgent de stockage de déchets ultimes le plus proche possible de la zone de production. Le projet a été déclaré PIG. Il a donc une légitimité importante, d'autant qu'il répond aux orientations du SDRIF. Il n'y a pas actuellement d'autres solutions que le stockage des déchets ultimes. Les conditions géologiques sont favorables auxquelles s'ajoutent le savoir-faire et l'expérience de SUEZ Minerals.

Une ISDD présente depuis plusieurs dizaines d'années n'apparaît pas poser de questions pour la population locale et il semblerait même que beaucoup de gens passent devant sans savoir la nature de l'activité. Etendre l'ISDD dans le prolongement de l'installation actuelle devrait permettre de poursuivre l'activité en limitant la consommation d'espace du fait de la poursuite de l'utilisation des installations de réception, contrôle et traitement.

Des mesures compensatoires sont prévues pour la préservation de la faune tenant compte de la période de nidification des oiseaux, la création de mares pour amphibiens et des dispositifs pour la petite faune.

A la suite de l'enquête, le pétitionnaire a proposé des évolutions notamment de diminuer le volume de matériaux à évacuer, de modifier le calendrier des évacuations ainsi que le phasage projeté. Ces modifications devront être confirmées.

La commission recommande

Recommandation 1

Que les pièces d'un dossier, destiné à être présenté aussi à un public non initié, soient clairement titrées.

Recommandation 2

Qu'un géotechnicien supervise en permanence les phases de terrassement, notamment lors de la sélection sur critère visuel des argiles candidates, marnes verte et bleue.

Recommandation 3

Que le pétitionnaire favorise les carrières limitrophes comme exutoires des terres évacuées.

Recommandation 4

Que s'agissant de l'émergence du bruit, plusieurs contrôles aient lieu la première année de travaux au niveau des premières zones habitées et la nécessité d'envisager des solutions de protection le cas échéant.

Recommandation 5

Qu'une vigilance accrue soit effectuée sur l'émission des poussières et qu'une communication auprès de la population des mesures prises soit faite.

Recommandation 6

Que le nombre de camions entrant dans l'ISDD soit limité à 80 PL/jour au-delà de 2029 pour maintenir un trafic total de 100 PL/jour.

Recommandation 7

Que des mesures soient proposées en concertation avec les communes impactées pour compenser les incidences du déboisement de 14 ha.

En outre, constatant le fort ressenti négatif des habitants sur le projet et leurs inquiétudes sur les effets cumulatifs des nuisances, la commission a deux recommandations fortes :

1. Que le pétitionnaire, déjà habitué à communiquer sur son activité, organise une réunion publique pour informer le public de l'évolution du dossier sur les modifications, certaines mineures, d'autres plus importantes et déterminantes sur la faisabilité du projet.
2. Qu'un groupe de travail se constitue, pouvant réunir, sous l'égide d'un représentant de l'État, l'ensemble des acteurs locaux, élus, industriels, associations... afin d'envisager l'articulation des projets industriels et le devenir du secteur face à l'accumulation des nuisances

En conclusion, la commission d'enquête émet à l'unanimité un avis FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale unique préalable à la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de Villeparisis et Courtry et d'extension de cette installation sur le territoire de la commune de Le Pin.

Assorti de deux réserves

(si les réserves ne sont pas levées par les pétitionnaires, l'avis est réputé défavorable)

Réserve 1

Réaliser un plan de phasage adapté aux nouvelles conditions d'excavation et d'évacuation des terres

Réserve 2

Etablir un plan de circulation des poids-lourds tout particulièrement pour la circulation sur les voies du domaine public.

3. CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'ISOLEMENT

3.1. Le contexte du projet

SUEZ minerals demande d'instituer des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le fondement de l'article L.515-12 du code de l'environnement pour assurer l'éloignement de 200 mètres de la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets par rapport aux tiers. Elle fait l'objet de la pièce n°7 du dossier principal, accessible et de lecture aisée.

La bande d'isolement des 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets dangereux concerne les communes de Villeparisis, Courtry et Le Pin. Elle couvre une surface totale de 507 804 m² et intercepte en totalité ou en partie 671 parcelles.

Le tableau suivant en dresse la synthèse :

Bilan des emprises de la bande d'isolement		
Commune	Nombre de parcelles	Surface (m ²)
Courtry	104	45 193
Le Pin	444	320 121
Villeparisis	123	142 490
TOTAL	671	507 804

La liste des parcelles est annexée à la demande. Les propriétaires peuvent demander une indemnisation sur la base d'un préjudice réel.

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique envisagée est réservé aux activités compatibles avec les activités de stockage de déchets.

Aussi, il sera interdit d'y implanter des constructions à usage d'habitation habituellement occupées par des tiers, des centres de vie et des établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes). Cette règle s'applique pour de nouvelles constructions (immeubles, centres de loisirs...)

La mise en place de la SUP de 200 m autour du périmètre de la zone de stockage ne pose pas de problème particulier car elle :

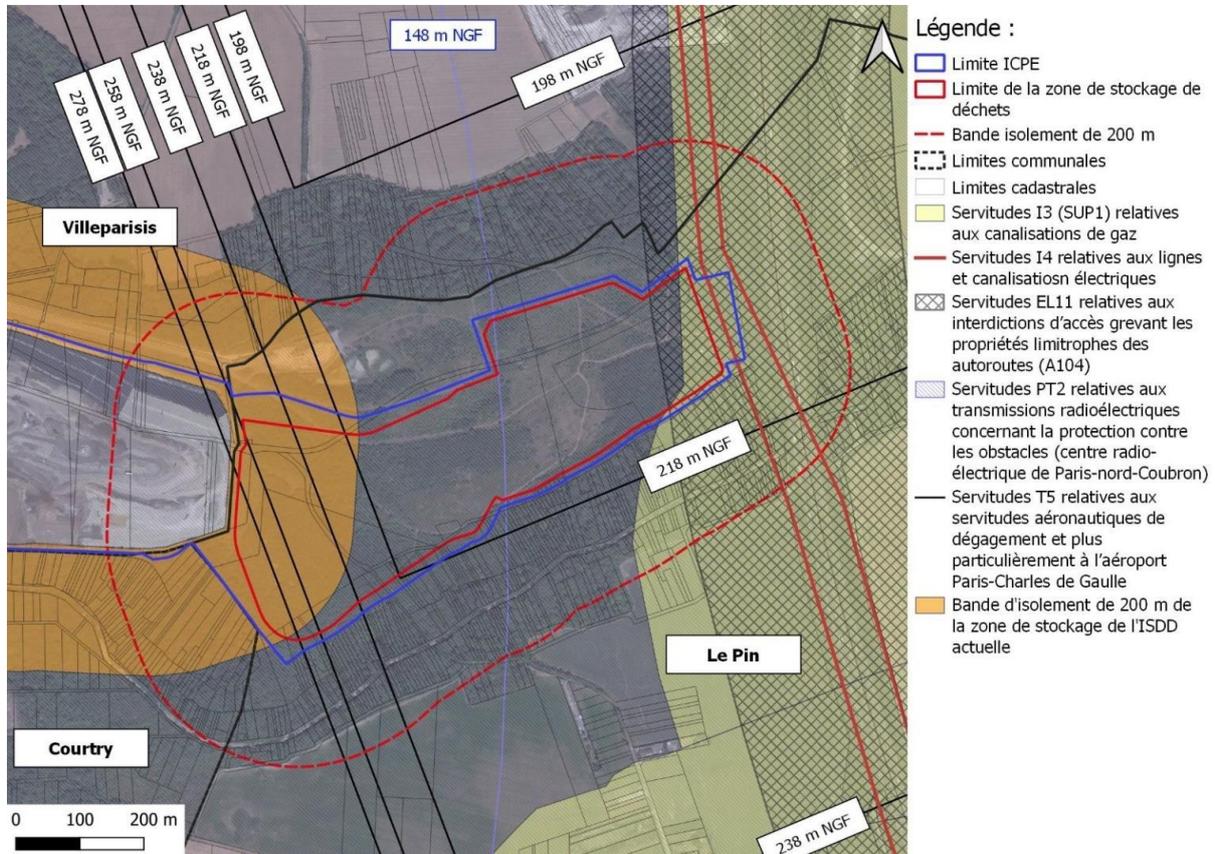
- n'intercepte aucun emplacement réservé figurant aux PLU de Villeparisis, Courtry et Le Pin
- n'entrave pas la promenade de la DHUIS
- tient à l'écart les constructions recevant du public
- permet d'accueillir des installations de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque. Cette dernière disposition reste de la responsabilité des communes.

Ce volet du projet n'a suscité que quelques observations dont la demande de ne pas se limiter à la bande de part et d'autre de la Dhuis en Espace Boisé Classé. Les

espaces boisés existants restent sous la responsabilité des communes, ce n'est pas le rôle de la SUP de classer ces espaces en EBC.

La bande d'isolement de 200 mètres projetée est recoupée par plusieurs SUP dont la SUP d'isolement de 200 mètres de l'ISDD actuelle. Elles sont représentées sur la figure suivante,

La demande de SUP est complète et conforme à la législation.



3.2. Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête émet à l'unanimité un avis FAVORABLE

à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique liées à l'installation de l'ISDD de Villeparisis / Le Pin sur les trois communes autour du site : Villeparisis, Courtry, et Le Pin.

4. CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE LE PIN

4.1. Le contexte du projet

L'emprise des installations projetées de SUEZ Minerals intercepte le territoire communal de Le Pin en secteur « Nb » qui n'est pas compatible avec le projet de poursuite de l'exploitation de l'ISDD et une mise en compatibilité (MEC) du PLU est nécessaire. Par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2024, l'extension de l'ISDD de Villeparisis et Courtry sur le territoire de la commune de Le Pin a été qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG). Le PIG impose la prise en compte du projet dans les documents d'urbanisme mais ce n'est qu'aux termes de la procédure de demande d'autorisation environnementale que ce droit sera ou pas accordé au pétitionnaire. La Maire de Le Pin a produit une motion d'opposition au projet et n'entend pas engager une procédure de mise en compatibilité du PLU avec le PIG. Le projet de MEC est porté par le Préfet de Seine et Marne.

Concernant la compatibilité au SDRIF

La préfecture souligne que le projet permet à la région d'atteindre ses objectifs en matière de traitement des déchets en maintenant une unité de traitement et de stockage dans l'Est parisien. La DDT estime que le projet est conforme au SDRIF actuel et devrait l'être au SDRIF-E.

La commission considère que ce projet est conforme au SDRIF.

Concernant les modifications à apporter aux documents du PLU

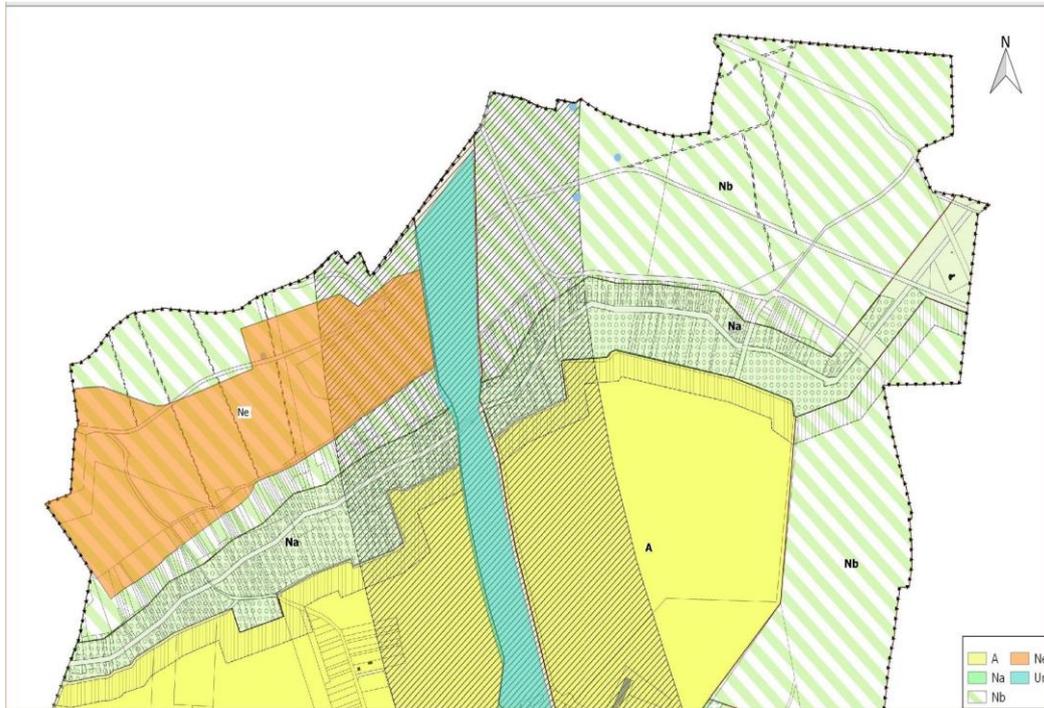
Le PLU doit être complété

- dans le rapport de présentation,
- dans le PADD,
- dans le plan de zonage et le règlement écrit avec la création de la zone « Ne »

Plusieurs observations ont dénoncé un règlement trop peu renseigné ou trop permissif. La commune de Le Pin a été sollicitée par la DDT de la préfecture de Seine et Marne sans obtenir d'indications pour alimenter le règlement de la zone Ne. Aussi la DDT propose des restrictions d'usage de cette nouvelle zone, essentiellement en limitant la hauteur des constructions à 6 mètres et la superficie des constructions à 15 % de la surface.

La commission prend note de cette proposition et **recommande** que la commune soit de nouveau sollicitée pour connaître les dispositions définitives du règlement de la zone.

Plan de Zonage modifié avec la création de la zone NE

**4.2. Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête émet à l'unanimité un avis FAVORABLE

à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Le Pin, en vue de l'extension de cette installation dans les secteurs couverts par le périmètre PIG n°2024-01/DCSE/BPE/PIG du 25 avril 2024

et recommande :

Que la DDT sollicite de nouveau la commune de Le Pin pour ajuster les dispositions à adopter dans le règlement du document d'urbanisme

Serris, le 2 mai 2025

Joël CHAFFARD
Président

Marie-Françoise SÉVRAIN
Membre

Daniel TRICOIRE
Membre

Page 27 sur 27

Enquête publique unique relative à

- l'autorisation environnementale unique préalable à la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux de Villeparisis et Courty et d'extension de cette installation sur le territoire de la commune de Le Pin ;
- l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Le Pin, Villeparisis et Courty ;
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Le Pin, en vue de l'extension de cette installation dans les secteurs couverts par le périmètre PIG n°2024-01/DCSE/BPE/PIG du 25 avril 2024